

**CIRCULAIRE N° 178 DU 26-08-74**  
DIFFUSION GENERALE

CLt : A - 20

A - 61 /TD

OBJET :Système Généralisé

De préférences tarifaires

REFERENCE: 5973-2 du 29 Juillet 1974.

Par lettre rappelée ci-dessus, l'ambassadeur du Canada me fait parvenir  
Les Mémoires D 47-518-1, D 47-518-2 et D 47-518-3 qui précisent les conditions dans  
lesquelles les marchandises peuvent bénéficier du tarif de préférence général du Canada.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints quelques extraits des documents susvisés.

Les dispositions consignées dans ces mémoires sont applicables aux" marchandises  
déclarées aux Douanes, pour consommation intérieure, à partir du  
1er Juillet 1974.-/-

AMPLIATION :

MM. le président de la Chambre de Commerce

Le président de la Chambre d'Agriculture

Le président de la Chambre d'Industrie

Le président du Syndicat des Transitaires

s/c du Directeur de la SOCOPAO.- pour l'information

P. le DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

P.O LE DIRECTEUR GENERAL – ADJOINT.



J. MANDE

MEMORANDUM D 47-518-2

DECRET CONCERNANT L'EXTENSION DE L'AVANTAGE  
DU TARIF DE PREFERENCE GENERAL.

Sur avis conforme du Ministre des Finances et en vertu de l'article 3.2 du Tarif des Douanes, il plaît à son Excellence le Gouverneur Général en conseil de prendre le Décret concernant l'extension du tarif de préférence général ci-après.

TITRE ABREGE

1.- Le présent décret peut être cité sous le titre : DECRET DU TARIF DE PREFERENCE GENERAL.

DISPOSITIONS GENERALES

2.- L'avantage du tarif de préférence général est par les présentes, accordé aux pays énumérés à l'annexe du présent décret, à compter du 1er-7-74.

3.- L'avantage du tarif de préférence général est par les présentes retiré à compter du 1<sup>o</sup>-7-74 des pays énumérés à l'annexe I en ce qui concerne les postes tarifaires ou parties des postes tarifaires énoncés à l'annexe II.

DESCRIPTION DES PRODUITS

Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X,

Culots, ensembles à baguettes, cages, canons, montures, broches et grilles bobinées, devant entrer dans, la fabrication de tubes électroniques, à l'exception de tubes à rayons x.

Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton  
Simples, n.d. Autres, n.d.

TISSUS PUR COTON: Ecrus, non mercerisés ni colorés, n.d. Colorés n.d. Veloutés

Vêtements et autres articles faits de tissus pur coton; tous produits textiles manufacturés, entièrement ou partiellement ouvrés dont la fibre constituante, est uniquement le coton, n.d.

Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.

Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et posant au moins douze onces le yard carré.

Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d.

Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouverts, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50p.100 au plus de la matière textile qui les compose.

Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d. ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres de verre continue ou discontinue : ficelles, cordons et cordage, n.d

Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement de jute :

Ficelles, cordons et cordage, n.d.

Cordage, excédant un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d

Cordage excédant un pouce de circonférence, n.d

Sangles élastiques.

Vêtements et articles faits de tissus et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouverts et composés entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d, quand la matière textile ne renferme pas plus de 50p.100 en poids de soie ni 50p.100 ou plus en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou et ne contient ni laine ni poil.

Draps et taies d'oreillers entièrement de lin ou de chanvre •

Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, simples, non colorés. Comprenant au plus sept spires au pouce.

Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil.

Filés entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce et devant être utilisés dans la fabrication de la toile de corde pour pneus.

Filés entièrement de filaments de verre doublés ou non, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus.

Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc.

Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50p.100 du poids:

Dépassant douze pouces de largeur.

Ne dépassant pas douze pouces de largeur.

Tissus, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 56205-1, devant servir à la fabrication de vêtements.

Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil •

W ...

Toile de corde pour pneus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d.

Toile de corde pour pneus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc et importés par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporés aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques.

Tissus pour pneus, composés en tout ou en majeure partie de filés de filaments de verre, enduits ou imprégnés ou non, devant servir à la fabrication de pneus en caoutchouc.

Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies.

Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont les fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou les fibres de verre continues ou discontinues constituent 50p.100 ou plus, en poids, de la matière textile qui le compose, et ne contenant ni laine ni poil.

Tresses élastiques, n.d.

Dentelle et tulle, non tissés, tulle bobine et broderies, n.d.

Entièrement de fibres végétales.

Entièrement ou en partie d'autres fibres textiles continues ou discontinues.

Vêtements tricotés, tissus par maille et articles tricotés, n.d.

Chaussettes et bas : N.d.

Bottes, bottines et souliers, à semelles assujetties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits

Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.

#### MEMORANDUM D 47-510-3

#### REGLEMENT CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORIGINE

#### DES MARCHANDISES AUX FINS DU TARIF DE PREFERENCE GENERAL-/-

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 3.1 (8) du Tarif des douanes, il plaît à Son Excellence 1e Gouverneur Général an conseil d'établir le règlement concernant la détermination de l'origine des marchandises aux fins du Tarif de préférence général, ci-après

#### TITRE ABREGE

1.- Le présent règlement peut être cité sous le titre ou REGLES D'ORIGINE

TARIF DE PRÉFÉRENCE GENERAL.

#### INTERPRETATION 2.-

Dans le présent règlement,  
"Ministre" désigne le ministre du Revenu national;

"Pays bénéficiaire" désigne un pays auquel les avantages du tarif de préférence général ont été accordés en vertu du paragraphe 3.2(1) du Tarif des douanes.

#### DISPOSITIONS GENERALES

3. (1) Les marchandises dont on réclame l'admission aux termes du Tarif

de préférence général sont considérées comme authentiquement récoltées, produites ou fabriquées dans le pays bénéficiaire, si la valeur des matières, pièces ou produits provenant de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée qui entrent dans leur fabrication ou production ne représente pas plus de quarante pour cent du prix de ces marchandises à leur sortie d'usine, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

-(2) Pour le calcul, aux fins du paragraphe (1), de la valeur des matières; pièces ou produits provenant de l'extérieur du pays bénéficiaire ou d'origine indéterminée entrant dans la fabrication ou la production des marchandises,

a) les matières, pièces ou produits d'origine canadienne entrant dans la fabrication ou la production des marchandises, et

b) tout emballage requis pour le transport des marchandises (sauf l'emballage dans lequel les marchandises sont vendues pour la consommation dans le pays bénéficiaire) sont considérés comme provenant du pays bénéficiaire.

(3) Les marchandises suivantes sont considérées comme étant récoltées, produites ou fabriquées dans le pays bénéficiaire :

- a) produits minéraux extraits du sol ou du fond marin du pays bénéficiaire
- b) produits végétaux récoltés dans le pays;
- c) animaux vivants nés et élevés dans le pays
- d) produits tirés dans le pays d'animaux vivants;
- e) produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays;

f) produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par les bateaux du pays;

g) produits fabriqués à bord des navires-usines du pays exclusivement à partir des produits

mentionnés à l'alinéa f) ;

h) déchets et rebus provenant des installations de fabrication du pays ;

i) articles usagés du pays importés au Canada dans le seul but d'en récupérer les matières premières ; et

j) marchandises produites dans les pays exclusivement à partir des produits mentionnés aux alinéas a) à h).

4. (1) en vue de déterminer l'origine des marchandises en vertu de l'article 3, chaque article d'un envoi est considéré séparément, sous réserve de dispositions suivantes :

- a) lorsqu'un numéro tarifaire spécifie qu'un groupe, ensemble ou assemblage d'articles est classé dans ce numéro, ce groupe, ensemble ou assemblage est considéré comme un seul article ; et
- b) les outils, pièces ou accessoires
  - (i) qui sont importés avec un article.
  - (ii) Qui compose l'équipement standard habituellement vendu avec de tels articles.
  - (iii) Dont le prix est inclus dans celui de l'article et pour lesquels il n'y a pas de frais distincts ; sont considérés comme formant un tout avec l'article.

-(2) un article non monté dont les éléments ne sont pas tous importés dans le même envoi pour des raisons de transport ou de production est considéré comme un seul article .

5. (1) Lorsque des marchandises importés au Canada d'un pays bénéficiaire traversent en cours de route, le territoire d'un autre pays, qu'il y est ou non un transbordement ou entreposage temporaire, ces marchandises ne sont pas considérées comme ayant été expédiées on connaissance direct ou sens de l'alinéa 3.1 (4) b) du Tarif des Douanes, si

a) les marchandises ne demeurent pas sous surveillance de transit à la douane dans le pays intermédiaire ;

b) les marchandises font l'objet dans la pays intermédiaire d'une autre opération que le déchargement, le chargement, le fractionnement des chargements ou les opérations qui s'imposant pour conserver les marchandises en bon d'état ; ou si

c) les marchandises entrant dans le commerce ou la consommation du pays intermédiaire.

\_(2) Le Ministre peut exiger que l'importateur lui présente des pièces à l'appui dans l'un quelconque des cas prévus au paragraphe (1).

6.(1) Un certificat d'origine, établi en la forme proscrite dans l'annexe, signé par l'exportateur des marchandises dans le pays bénéficiaire d'où les marchandises ont été expédiées au Canada Certifié par un organisme gouvernemental du pays bénéficiaire ou un autre organisme agréé par le gouvernement de ce pays et reconnu à cette fin par le Ministre, contenant une description complète des marchandises ainsi qu'une liste des marques et numéros des colis avec renvois aux factures douanières ,doit être présenté par l'importateur au receveur des douanes avant que soit autorisée l'entrée des marchandises aux termes du

Tarif de préférence général.

(2) Les marchandises dont on réclame l'admission aux termes du Tarif, de préférence général doivent être facturées séparément des autres marchandises.

- (3) Dans le cas de marchandises en provenance d'un pays bénéficiaire pour lesquelles l'admission aux termes du Tarif de préférence général est réclamée et,

a) dont la valeur n'excède pas \$ 250,

b) qui sont contenues dans les bagages d'un voyageur ou qui sont Expédiées par un particulier du pays bénéficiaire à un particulier au Canada et

c) qui sont déclarées à l'entrée comme n'étant pas destinées à la revente

Une déclaration signée par le vendeur des marchandises dans le pays bénéficiaire, attestant que les dites marchandises ont été récoltées, produites ou fabriquées dans le pays bénéficiaire, peut être présent de par l'importateur au receveur des douanes au lieu du certificat décrit au paragraphe (1). -/-

